



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 21 DU 26 JUIN 2025**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 2025 sous la Présidence de Monsieur Christophe BIETH, Président de la Commission Régionale de Discipline et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame CARLIER Bérénice
- ✓ Monsieur Adrien MORGADO

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 159 – 2023/2024
Incidents pendant la rencontre PRM POULE A N° 110 DU 26/04/2025
EN CHALONS SARRY BASKET (CSB) - ASS CORMONTREUIL CHAMPAGNE BASKET
5^{ème} faute technique
PARJOIE Gaëtan - VT048040 - ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE (GES0051007)

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 27 avril 2025 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant que joueur de EN CHALONS SARRY BASKET CSB (GES0051007), Monsieur PARJOIE Gaëtan, licence n° VT048040, vous avez été sanctionné de votre 5^{ème} faute technique au cours de la rencontre de PRM poule A n° 110 du 26/04/2025 opposant EN CHALONS SARRY BASKET CSB à ASS CORMONTREUIL CHAMPAGNE BASKET, pour le motif suivant "*contestation*"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

Monsieur PARJOIE GAETAN, au cours de l'examen du dossier, a fait valoir les éléments suivants lors de sa venue :

- 1- J'ai pris 5 fautes techniques, il faut que je fasse une réflexion sur moi-même.
- 2- Celle que je prends en tant que coach, je ne peux pas me défendre.
- 3- Les deux dernières, c'est par les arbitres de la même famille. Je prends la première par le fils, il me la met quand je crie. Il ne me la met pas devant moi. Il va directement voir la table et après je vois qu'il y a un lancer-franc. Il est parti en faisant des coucous et des doigts d'honneur.
- 4- On l'a revu au mc do après, une mère est allée le voir. Cela a commencé à chauffer. On a essayé de parler avec lui, mais le dialogue n'est pas possible.
- 5- Quelques matchs plus tard, il me siffle. Il ne me dit pas bonjour. Je ne dis rien sur le match.
- 6- La dernière technique, c'est le père qui me la met contre Cormontreuil. Il n'y a aucune animosité avec l'autre équipe. Un joueur de l'équipe B lui dit « T'es à chier » et aucune technique ne tombe. Je me retourne et dis « menteur ». Il me met une technique à ce moment-là. Je la trouve un peu méchante.
- 7- En étant coach je ne peux pas me permettre d'avoir un week-end de suspension donc j'ai fait de l'arbitrage pour ne pas laisser les jeunes.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur PARJOIE Gaëtan, licence n° VT048040, du club de ASPTT CHALONS EN CHAMPAGNE (GES0051007), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) ; et/ou disqualifiantes sans rapport ; »

Et aux termes des articles de l'article 6 et 7 de la Charte d'Ethique :

« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

« 7. L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements. »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur PARJOIE Gaëtan, licence n° VT048040, du club de ASPTT CHALONS EN CHAMPAGNE (GES0051007)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE CINQ (5) SEMAINES FERMES
--

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur PARJOIE Gaëtan, licence n° VT048040, du club de ASPTT CHALONS EN CHAMPAGNE (GES0051007), s'établira :

Du VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025 au vendredi 24 OCTOBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

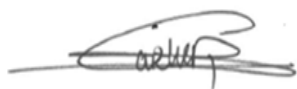
**L'association sportive ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE (GES0051007)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Bérénice CARLIER, Messieurs Christophe BIETH et Adrien Morgado ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame CARLIER Bérénice a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,
CARLIER Bérénice

Le Président de la Commission de Discipline,
Christophe BIETH



Dossier n° 175 – 2023/2024

Incidents pendant la rencontre RM2 POULE A N° 2345 DU 03/05/2025

GAULOISE DE VITRY LE FRANCOIS 2 (GES0051013) – US DE SEZANNE (GES0051019)

5^{ème} faute technique : GAUDRY Arthur - VT940129 – US DE SEZANNE (GES0051019)

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 5 mai 2025 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Éthique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant que joueur du club de UNION SPORTIVE DE SEZANNE (GES0051019), Monsieur GAUDRY Arthur, licence n° VT940129, vous avez été sanctionné de votre 5ème faute technique au cours de la rencontre de RM2 POULE A N° 2345 DU 03/05/2025 opposant GAULOISE DE VITRY LE FRANCOIS 2 (GES0051013) à UNION SPORTIVE DE SEZANNE (GES0051019) pour le motif suivant *"geste d'agacement à cause de l'arbitrage"*."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

Monsieur Arthur GAUDRY, au cours de l'examen du dossier, a fait valoir les éléments suivants lors de sa venue :

- 1- Concernant les différentes techniques elles sont pour la majorité justifiées par effectivement un agacement suite aux multiples contacts non sifflées et potentiellement dangereux. Je n'ai pas d'excuse et les faits qui me sont reprochés sont incontestables.
- 2- Ma justification ne me dédouane pas de la responsabilité de mes actes et je sais que malgré mon agacement ce n'est pas un comportement pour une rencontre sportive.
- 3- Je vous présente en ce sens mes excuses

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur GAUDRY Arthur, licence n° VT940129, du club de UNION SPORTIVE DE SEZANNE (GES0051019), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

« qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) ; et/ou disqualifiantes sans rapport ; »

Et aux termes des articles de l'article 6 et 7 de la Charte d'Éthique :

« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

« 7. L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements. »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur GAUDRY Arthur, licence n° VT940129, du club de UNION SPORTIVE DE SEZANNE
(GES0051019)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE CINQ (5) SEMAINES FERMES**

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur GAUDRY Arthur, licence n° VT940129, du club de UNION SPORTIVE DE SEZANNE (GES0051019), s'établira :

Du VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025 au vendredi 24 OCTOBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

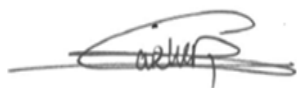
**L'association sportive UNION SPORTIVE DE SEZANNE (GES0051019)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Bérénice CARLIER, Messieurs Christophe BIETH et Adrien Morgado ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame CARLIER Bérénice a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,
CARLIER Bérénice

Le Président de la Commission de Discipline,
Christophe BIETH



En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 5 mai 2025 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personnes invitée absente :

M. Thomas Victoire MIYEM BELL, licencié de l'Académie Basket Grand Reims.

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant qu'entraîneur du club de ACADEMIE BASKET DU GRAND REIMS (GES0051049), Monsieur MIYEM BELL Thomas Victoire, licence n° VT580111, vous avez été sanctionné de votre 5ème faute technique au cours de la rencontre de IDFU18-P2 POULE A N° 26 DU 03/05/2025 Opposant ACADEMIE BASKET DU GRAND REIMS (GES0051049) à FLAMMES CAROLO BASKET ARDENNES (GES0008004) pour le motif suivant "*contestation à répétition*"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

Monsieur Thomas Victoire MIYEM BELL, au cours de l'examen du dossier et de sa venue, a fait valoir les éléments suivants :

- 8-** J'ai également réclamé des fautes non sifflées et ce à plusieurs reprises.
- 9-** Pour les 4 autres fautes techniques, les motifs indiqués par les arbitres sur les feuilles de matchs ne reflètent pas la réalité.
- 10-** Je pense que les explications et les motivations que les arbitres donnent sont fantaisistes.
- 11-** Je pourrai chaque année battre un record de fautes techniques. Je suis sûr que c'est une chasse à l'homme.
- 12-** Je ne changerai pas. C'est du n'importe quoi. Ils marquent n'importe quoi sur la feuille.
- 13-** Je ne vais pas céder. J'incite les jeunes à aller à l'arbitrage ou à la formation d'entraîneur.
- 14-** Tous les jours je suis dans la réflexion pour mon club, pour le basket et je n'accepte pas que n'importe qui vient de manière fantaisiste.

Il se sent victime d'une forme de cabale à son égard de la part du corps arbitral.

M. MIYEM BELL va maintenir son attitude. M. BIETH le prévient que cela va le tenir éloigné du basket pendant une certaine période. Nous n'avons pas la capacité, ni le pouvoir pour évaluer les fautes techniques.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MIYEM BELL Thomas Victoire, licence n° VT580111, du club de ACADEMIE BASKET DU GRAND REIMS (GES0051049), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) ; et/ou disqualifiantes sans rapport ; »

Et aux termes des articles de l'article 6 et 7 de la Charte d'Ethique :

« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

« 7. L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements. »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur MIYEM BELL Thomas Victoire, licence n° VT580111, du club de ACADEMIE BASKET DU GRAND REIMS (GES0051049)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE 5 SEMAINES FERMES**

**LA REVOCATION DU SURSIS DE 4 MATCHES
(DECISION DOSSIER N° 178-2023/2024)
ET LA REVOCATION DU SURSIS DE 2 MATCHES
(DECISION DOSSIER N° 210-2023/2024)**

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

En prenant en compte la révocation des deux peines de sursis, la peine ferme de Monsieur MIYEM BELL Thomas Victoire, licence n° VT580111, du club de ACADEMIE BASKET DU GRAND REIMS (GES0051049), s'établira :

Du VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025 au VENDREDI 5 DECEMBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive ACADEMIE BASKET DU GRAND REIMS (GES0051049)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

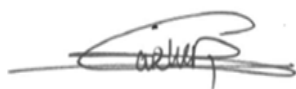
Madame Bérénice CARLIER, Messieurs Christophe BIETH et Adrien Morgado ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame CARLIER Bérénice a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,
CARLIER Bérénice

Le Président de la Commission de Discipline,
Christophe BIETH



Dossier n° 178 – 2024/2025

**Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 5 mai 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personnes invitées présentes :

- Président de l'équipe A
- Présidente de l'équipe B
- Entraîneur de l'équipe B
- Entraîneur adjoint de l'équipe B

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Des supporters de l'équipe B auraient insulté des joueuses du match. Pendant tout le match les supporters de l'équipe B auraient fait des remarques à l'arbitre."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DU CLUB A :

Au terme de l'articles 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

« Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

L'accès de la salle ou du terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, officiels, dirigeants ou spectateurs.

La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toutes boissons ou autres produits en bouteille en verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites.

Les interdictions visées, ci-dessus, s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que : pétards, fusées ou feux de Bengale, etc... dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.

Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur.

Le speaker doit être licencié et son comportement doit être exemplaire :

- *Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité ;*
- *Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (insultant ou diffamatoire) envers tous les acteurs de l'animation de la rencontre : joueur, entraîneur, dirigeant, arbitre, officiel ou spectateur ;*
- *Il ne doit en aucun cas se comporter comme un « supporter » de l'équipe pour laquelle il est engagé ;*
- *Il travaille en harmonie avec les responsables de l'organisation ;*
- *Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations. »*

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA PRESIDENTE ET DU CLUB B :

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR B :

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR ADJOINT B :

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »

Les membres de la Commission constatent à regret que le délai entre la survenance des faits et la transmission du dossier à la Secrétaire Générale de la Ligue par le Comité de XXX s'élève à 4 mois. La saisine de la Commission par la Secrétaire Générale de la Ligue n'a, par voie de conséquence, pu avoir lieu qu'après ce très long délai.

Compte tenu de cet anormal délai, les rapports transmis ne peuvent servir de base à une quelconque décision.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des personnes citées ci-dessus.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Bérénice CARLIER, Messieurs Christophe BIETH et Adrien Morgado ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Adrien MORGADO a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,
Adrien MORGADO

Le Président de la Commission de Discipline,
Christophe BIETH



Dossier n° 212 – 2023/2024

Incidents pendant la rencontre U13F 1/2 FINALE POULE A N° 1 DU 17/05/2025

ACADEMIE BASKET DU GRAND REIMS - E-L-WITRY LES REIMS BASKET 2

6ème Faute Technique :

MIYEM BELL Thomas Victoire - VT580111 - ACADEMIE BASKET DU GRAND REIMS (GES0051049)

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 21 mai 2025 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personnes invitée absente :

M. Thomas Victoire MIYEM BELL, licencié de l'Académie Basket Grand Reims.

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant qu'entraîneur du club de ACADEMIE BASKET DU GRAND REIMS (GES0051049), Monsieur MIYEM BELL Thomas Victoire, licence n° VT580111, vous avez été sanctionné de votre 6ème faute technique au cours de la rencontre de U13F 1/2 FINALE poule A n° 1 du 17/05/2025 opposant ACADEMIE BASKET DU GRAND REIMS (GES0051049) à E-L-WITRY LES REIMS BASKET 2 pour le motif suivant "IGNORER LES AVERTISSEMENTS SUITE A LA FAUTE DU N° 7A, LORS DU 3EME QUART TEMPS IL A TAPE LE MATERIEL"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

Monsieur Thomas Victoire MIYEM BELL, a fait valoir les éléments suivants :

- 1- Je viens ici vous dire que la déclaration de l'arbitre ne reflète pas la réalité de ce qui s'est passé. J'ai juste demandé l'explication de la faute.

- 2- Suite à sa réponse et pour éviter de parler et dire des mots qui pourraient être mal compris, je me suis retourné et derrière moi, il y avait une protection murale du poteau de volley, je crois. J'ai posé la tête contre cette protection et je l'ai volontairement heurtée du pied, sans élan et sans violence.
- 3- J'assume toujours ce que je dis et fais.
- 4- Je pourrai chaque année battre un record de fautes techniques. Je suis sûr que c'est une chasse à l'homme.
- 5- Je ne changerai pas. C'est du n'importe quoi. Ils marquent n'importe quoi sur la feuille.
- 6- Je ne vais pas céder. J'incite les jeunes à aller à l'arbitrage ou à la formation d'entraîneur.
- 7- Tous les jours je suis dans la réflexion pour mon club, pour le basket et je n'accepte pas que n'importe qui vient de manière fantaisiste.

Il se sent victime d'une forme de cabale à son égard de la part du corps arbitral.

M. MIYEM va maintenir son attitude. M. BIETH le prévient que cela va le tenir éloigné du basket pendant une certaine période. La Commission de Discipline n'a pas la capacité, ni le pouvoir pour évaluer les fautes techniques.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MIYEM BELL Thomas Victoire, licence n° VT580111, du club de ACADEMIE BASKET DU GRAND REIMS (GES0051049), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) ; et/ou disqualifiantes sans rapport ; »

Et aux termes des articles de l'article 6 et 7 de la Charte d'Ethique :

« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

« 7. L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu. Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements. »

PAR CES MOTIFS conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions et en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission de Discipline décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur MIYEM BELL Thomas Victoire.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur MIYEM BELL Thomas Victoire, licence n° VT580111, du club de ACADEMIE BASKET DU GRAND REIMS (GES0051049)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE SIX (6) SEMAINES FERMES ET DE SIX (6) SEMAINES AVEC SURSIS**

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur MIYEM BELL Thomas Victoire, licence n° VT580111, du club de ACADEMIE BASKET DU GRAND REIMS (GES0051049), s'établira :

Du SAMEDI 6 DECEMBRE 2025 au SAMEDI 17 JANVIER 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive ACADEMIE BASKET DU GRAND REIMS (GES0051049)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

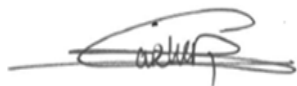
Madame Bérénice CARLIER, Messieurs Christophe BIETH et Adrien Morgado ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame CARLIER Bérénice a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,
CARLIER Bérénice

Le Président de la Commission de Discipline,
Christophe BIETH



En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 5 mai 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personnes invitées présentes :

- Monsieur DUGUET Cyril, entraîneur de FJEP BASKET DE BAZANCOURT lors de la rencontre référencée en objet
- Monsieur SYLVAINCE Wilcky, entraîneur adjoint de FJEP BASKET DE BAZANCOURT lors de la rencontre référencée en objet

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la suite d'une action de jeu, l'entraîneur de l'équipe B (F-J-E-P BASKET DE BAZANCOURT), Monsieur DUGUET Cyril, ainsi que l'entraîneur adjoint de l'équipe B (F-J-E-P BASKET DE BAZANCOURT), Monsieur SYLVAINCE Wilcky, auraient quitté leur zone de banc et auraient invectivé l'arbitre. L'entraîneur adjoint de l'équipe A (ESPE CHALONS EN CHAMPAGNE), Monsieur HAKOUM Habib, aurait invité, de sa zone de banc, les deux entraîneurs à ne pas intervenir de la sorte et face à leurs refus tels que « *il n'a qu'à siffler et voir ce qu'il se passe...* » ou « *tu n'as rien à nous dire...* », l'entraîneur adjoint de l'équipe A aurait quitté sa zone de banc et aurait essayer de les raisonner. Dans un souci d'apaisement, l'entraîneur adjoint de l'équipe A se serait présenté comme vice-président de la commission de discipline. L'entraîneur adjoint de l'équipe B, Monsieur SYLVAINCE Wilcky, lui aurait rétorqué : « *j'en ai rien à faire, même Président de la République, ça ne changerait rien...* », ce qu'il aurait répété à plusieurs reprises. L'attitude des deux entraîneurs de l'équipe B, durant toute la rencontre, aurait été de contester chaque décision (par la parole ou le geste) ou non-décision (selon eux) de l'arbitre et ils n'auraient cessé d'être à deux debout pour coacher".

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre M. D. ELISABETH indique que : « *Effectivement lors du deuxième quart-temps, l'entraîneur de l'équipe B ainsi que son adjoint se sont manifestés assez fortement en quittant leur zone de banc, à cause d'une éventuelle sortie de balle coté table de marque.* ».
- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre M. D. ELISABETH indique que : « *Monsieur Habib HACKOUM, est effectivement intervenu en tant que Président de la commission de discipline du comité n invitant et en rappelant aux coaches de l'équipe B à rester dans leur zone de banc et à respecter les acteurs de rencontre y compris l'arbitre, le coach adjoint de l'équipe B s'est donc manifesté en disant .* ».

- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre M. D. ELISABETH indique que : « *Le joueur B9 se moquait de l'arbitre M. JENET Frederic* ».
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur B M. C. DUGUET indique que : « *Je ne conteste pas les faits sur le début de match concernant la décision arbitrale et l'attitude de l'entraîneur adjoint B. Cependant, c' est moi qui ai calmé mon adjoint lors de cette altercation avec l'entraîneur A.*».
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur B M. C. DUGUET indique que : « *Toutes ces décisions litigieuses, ne nous ont pas permises de profiter de ce match. Je terminerai en disant que le coach adjoint de l'équipe B était assis tout le match sauf sur cet événement de début de match et sur quelques décisions litigieuses.*».
- Constatant que dans son rapport, le capitaine et entraîneur de l'équipe A M. S. ALASSAN indique que : « *je ne peux pas témoigner sur les faits (...) j'étais en train de saluer l'équipe adverse (...)* ».

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

Monsieur DUGUET Cyril, entraîneur de l'équipe B, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :

- 1- Je suis bien sorti de ma zone quand l'arbitre ne siffle pas une faute et une sortie. J'explique à l'arbitre qu'il est dehors. Habib vient me dire que je n'ai rien à faire là. J'ai ensuite fait mon temps-mort et je suis allé récupérer Wil qui discutait avec Habib pour lui dire qu'on avait un match à faire.
- 2- Je ne peux pas confirmer les propos de l'un ou de l'autre, j'étais sur mon temps-mort.
- 3- J'ai discuté avec l'arbitre qui était seul. Des fois je n'étais pas d'accord avec les décisions arbitrales. J'ai des captures vidéo qui montrent des décisions arbitrales. On se demande pourquoi des situations ne sont pas sifflées.
- 4- J'apprends aux enfants à jouer, se taire, c'est aux coachs de discuter avec les arbitres. L'ESPE était à un niveau au-dessus de nous.
- 5- Je me suis montré agacé sur l'arbitrage, je le reconnais. Ce n'est peut-être pas la bonne image pour les enfants. J'ai eu du mal à expliquer aux enfants pourquoi ce n'est pas sifflé. L'arbitre a le droit de se tromper mais des fois cela est difficilement défendable.
- 6- Will avait assis tout le match à côté de moi.
- 7- Quand je lis les rapports des différents rapports, je me suis dit qu'on ne parlait pas du même match et de la même personne. J'ai dit à l'arbitre que je n'étais pas d'accord avec ses décisions. Lui a reconnu qu'en étant seul il ne pouvait pas tout voir.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur DUGUET Cyril, licence n° VT800816, du club de FJEP BASKET DE BAZANCOURT (GES0051024), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles 1.1.2 et 1.1.12 – Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« 1.1.2. *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* »

« 1.1.12. *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur* »

Et des articles 6, 7 et 8 de la Charte d'Ethique :

ARTICLE 6 : RESPECTER LES REGLES DE JEU

L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction.

La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.

Le code mondial anti-dopage, transposé dans le droit français, doit être scrupuleusement appliqué afin de protéger d'une part, l'équité au sein des compétitions sportives et d'autre part, l'intégrité physique et la santé des sportifs.

De même, la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées.

OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS

- La règle du jeu doit être admise et appliquée, avec loyauté et fair-play, en toutes circonstances, ce qui suppose notamment de ne pas essayer de la contourner ou d'en tirer un profit indu.
- Les pratiquants doivent connaître les règles du jeu, condition indispensable pour pouvoir s'y conformer.
- Les dirigeants d'associations, les entraîneurs et les éducateurs ont un rôle majeur à jouer auprès de tous leurs membres, surtout des plus jeunes, dans l'apprentissage, l'explication et la nécessité de respecter la règle, dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.
- Les dirigeants des instances du basketball, d'association, de sociétés sportives ont également un rôle majeur à jouer vis-à-vis des supporters, en maintenant un dialogue régulier avec une l'association nationale des supporters ainsi qu'avec l'ensemble des associations locales de supporters.
- Les organes dirigeants de la Fédération et de la Ligue Nationale ont pour mission :
 - De codifier la règle ;
 - De l'adapter afin qu'elle soit conforme aux besoins des pratiquants et qu'elle les protège;
 - De la faire respecter de façon appropriée et mesurée.

ARTICLE 7 : RESPECTER LES OFFICIELS

L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu.

Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements.

OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS

- La pratique du Basket-ball implique un certain nombre d'officiels pour assurer le bon déroulement des compétitions. L'équipe qui accueille met à disposition un délégué susceptible de répondre à leurs demandes. Pour assurer le bon déroulement de la rencontre, il est conseillé de faire une réunion d'avant match entre les officiels de la rencontre et les personnes en charge de l'organisation.
- Chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, ni de dénigrer leurs performances en public ou par le biais des nouveaux supports de communication, notamment les réseaux sociaux.
- Obligation de protection de l'arbitre contre d'éventuelles agressions physiques et/ou verbales. - Les organisateurs de compétitions et les dirigeants de clubs doivent protéger la

fonction d'arbitre sportif. Il leur appartient, de façon permanente, de favoriser par toute action appropriée la compréhension par les pratiquants du rôle de l'arbitre et celui de tous les officiels.

- Il est important d'inciter les plus jeunes à s'orienter vers une activité d'arbitre, qui n'est pas exclusive de la pratique sportive mais complémentaire. Parallèlement, les arbitres doivent faire les efforts nécessaires pour être et demeurer compétents, exemplaires et justes. C'est à cette condition que la fonction d'officiel sera reconnue et respectée à sa juste valeur.

ARTICLE 8 : RESPECTER LES ADVERSAIRES

La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité. Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur.

OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS

- Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs mœurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée.. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.
- Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.
- Les capitaines ont pour mission de s'assurer que leurs équipiers conservent durant le déroulement des oppositions sportives une attitude respectueuse et fair-play. Ils doivent veiller à la bonne application des messages et des recommandations des entraîneurs, notamment sur l'attitude à adopter.
- Les acteurs du Basket-ball doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire.

Le rapport de l'arbitre documente une série de contestations dépassant le strict cadre de l'échange de points de vue entre acteurs du jeu. Ce comportement est contraire aux textes précités.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur DUGUET Cyril.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur DUGUET Cyril, licence n° VT800816, du club de FJEP BASKET DE BAZANCOURT (GES0051024)

**UN AVERTISSEMENT
ASSORTI D'UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE QUATRE (4) SEMAINES AVEC SURSIS**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive FJEP BASKET DE BAZANCOURT (GES0051024)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

Monsieur SYLVAINCE Wilcky, entraîneur adjoint de l'équipe B, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :

1. Je pense que le fait ne s'est passé comme cela est dit. Il y a plusieurs points ce n'est pas cela du tout. Chez nous il y a un coach et un coach adjoint. Je me suis levé 2 fois du match : sur deux blessés pour aller les secourir.
2. Soit M. DUGUET, soit moi étions debout et pas les 2 en même temps.
3. Nous avons dit à l'arbitre d'arrêter le match car le petit était en sang sur le terrain.
4. M. HAKOUM s'est ensuite levé et s'est présenté comme le vice-président de la commission de discipline. Je n'ai pas entendu la suite, et je lui ai dit que peut importer, il pouvait être le président de la République, il faut porter assistance à l'enfant blessé.
5. Je suis surpris que l'histoire soit arrivée jusqu'à là.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur SYLVAINCE Wilcky, licence n° VT813905, du club de FJEP BASKET DE BAZANCOURT (GES0051024), entraîneur adjoint lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles 1.1.2 et 1.1.12 – Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Et des articles 6, 7 et 8 de la Charte d'Ethique :

ARTICLE 6 : RESPECTER LES REGLES DE JEU

L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction.

La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.

Le code mondial anti-dopage, transposé dans le droit français, doit être scrupuleusement appliqué afin de protéger d'une part, l'équité au sein des compétitions sportives et d'autre part, l'intégrité physique et la santé des sportifs.

De même, la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées.

OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS

- La règle du jeu doit être admise et appliquée, avec loyauté et fair-play, en toutes circonstances, ce qui suppose notamment de ne pas essayer de la contourner ou d'en tirer un profit indu.
- Les pratiquants doivent connaître les règles du jeu, condition indispensable pour pouvoir s'y conformer.
- Les dirigeants d'associations, les entraîneurs et les éducateurs ont un rôle majeur à jouer auprès de tous leurs membres, surtout des plus jeunes, dans l'apprentissage, l'explication et la nécessité de respecter la règle, dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.
- Les dirigeants des instances du basketball, d'association, de sociétés sportives ont également un rôle majeur à jouer vis-à-vis des supporters, en maintenant un dialogue régulier avec une l'association nationale des supporters ainsi qu'avec l'ensemble des associations locales de supporters.
- Les organes dirigeants de la Fédération et de la Ligue Nationale ont pour mission :
 - De codifier la règle ;
 - De l'adapter afin qu'elle soit conforme aux besoins des pratiquants et qu'elle les protège;
 - De la faire respecter de façon appropriée et mesurée.

ARTICLE 7 : RESPECTER LES OFFICIELS

L'officiel est le garant de l'application de la règle. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu.

Comme tout être humain, il peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure réclamations prévue à cet effet par les règlements.

OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS

- La pratique du Basket-ball implique un certain nombre d'officiels pour assurer le bon déroulement des compétitions. L'équipe qui accueille met à disposition un délégué susceptible de répondre à leurs demandes. Pour assurer le bon déroulement de la rencontre,

il est conseillé de faire une réunion d'avant match entre les officiels de la rencontre et les personnes en charge de l'organisation.

- Chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, ni de dénigrer leurs performances en public ou par le biais des nouveaux supports de communication, notamment les réseaux sociaux.
- Obligation de protection de l'arbitre contre d'éventuelles agressions physiques et/ou verbales. - Les organisateurs de compétitions et les dirigeants de clubs doivent protéger la fonction d'arbitre sportif. Il leur appartient, de façon permanente, de favoriser par toute action appropriée la compréhension par les pratiquants du rôle de l'arbitre et celui de tous les officiels.
- Il est important d'inciter les plus jeunes à s'orienter vers une activité d'arbitre, qui n'est pas exclusive de la pratique sportive mais complémentaire. Parallèlement, les arbitres doivent faire les efforts nécessaires pour être et demeurer compétents, exemplaires et justes. C'est à cette condition que la fonction d'officiel sera reconnue et respectée à sa juste valeur.

ARTICLE 8 : RESPECTER LES ADVERSAIRES

La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité. Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur.

OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS

- Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs mœurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée.. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.
- Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.
- Les capitaines ont pour mission de s'assurer que leurs équipiers conservent durant le déroulement des oppositions sportives une attitude respectueuse et fair-play. Ils doivent veiller à la bonne application des messages et des recommandations des entraîneurs, notamment sur l'attitude à adopter.
- Les acteurs du Basket-ball doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire.

Le rapport de l'arbitre documente une série de contestations dépassant le strict cadre de l'échange de points de vue entre acteurs du jeu. Ce comportement est contraire aux textes précités.

Au surplus, les membres de la Commission rappellent à Monsieur SYLVAINCE que le basketball se pratique dans un cadre fédéral, et que des autorités ont vocation à en assurer la pratique harmonieuse. Leur intervention est par conséquent, au gré des circonstances, requises pour atteindre cette harmonie. Une pondération dans les réactions est dès lors attendue.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur SYLVAINCE Wilcky.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur SYLVAINCE Wilcky, licence n° VT813905, du club de FJEP BASKET DE BAZANCOURT (GES0051024)

**UN AVERTISSEMENT
ASSORTI D'UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE QUATRE (4) SEMAINES AVEC SURSIS**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

Madame Bérénice CARLIER, Messieurs Christophe BIETH et Adrien Morgado ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Monsieur Adrien MORGADO a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,
Adrien MORGADO

Le Président de la Commission de Discipline,
Christophe BIETH

